



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

durée du travail

Question écrite n° 25440

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application des dispositifs de la loi sur les 35 heures. En effet, il lui cite pour exemple le cas d'une entreprise qui, l'année passée, a conclu avec la CFTC un accord relatif à l'aménagement du temps de travail dans le cadre de la loi Robien qui a débouché sur une convention. Cette entreprise s'est ainsi engagée à réduire la durée annuelle de travail, passant de 42,69 heures/semaine à 38,42 heures/semaine pour 33,5 salariés équivalent temps plein. Les salaires ont été maintenus et en contrepartie des allègements de cotisations sociales, l'entreprise s'est engagée à embaucher 3,5 personnes, soit 10 % de l'effectif. A présent, cette société souhaite s'engager dans les 35 heures par semaine avec une augmentation des effectifs de 6 % à condition que pareil effort soit accompagné d'une aide des pouvoirs publics. Or la loi dispose que le bénéfice de l'aide ne peut être cumulé avec celui d'une exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale et la direction du travail s'oppose à l'action des aides prévues dans le cadre de cette nouvelle loi d'aménagement du temps de travail à cette entreprise. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour permettre le cumul des aides dans la mesure où il y a bien cumul de réduction des horaires de travail avec maintien des salaires et cumul des embauches.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le cas des entreprises qui, après avoir conclu un accord dans le cadre de la loi n° 96-721 du 11 juin 1996, souhaitent conclure un accord dans le cadre de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 et bénéficier des aides prévues à l'article 3 de ladite loi. Ces entreprises, par la voie d'un accord, doivent à nouveau réduire la durée de travail de 10 % pour atteindre 35 heures au plus, et engager au minimum 6 % de l'effectif concerné par la réduction du temps de travail. La réduction du temps de travail et les embauches compensatrices dans le cadre du nouvel accord prennent le relais de la réduction du temps de travail et des embauches réalisées dans le cadre de la loi du 11 juin 1996. De même, l'aide prévue à l'article 3 de la loi du 13 juin 1998 prend le relais de l'aide dont bénéficiait l'entreprise dans le cadre de la loi du 11 juin 1996.

Données clés

Auteur : [M. Jean Ueberschlag](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25440

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1999, page 881

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3830